



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_090 - Contrat avec AIR2JEUX pour la location de structures gonflables le 24 mai 2025 pour le carnaval à l'école Paul Bert

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n° DEC25_040 du 19 mars 2025 portant contrat avec AIR2JEUX pour la location de structures gonflables le 24 mai 2025 pour le carnaval de l'école Paul Bert,

Considérant que la commune a conclu un contrat avec la société AIR2JEUX, pour la location de structures gonflables lors du carnaval du 24 mai 2025 sur la ville de Montigny-lès-Cormeilles à l'école Paul Bert,

Considérant que des modifications ont été portées à cette prestation,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un nouveau contrat avec la société AIR2JEUX, pour la location de structures gonflables lors du carnaval du samedi 24 mai 2025 sur la ville de Montigny-lès-Cormeilles à l'école Paul Bert,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'abroger la décision n° DEC25_040 du 19 mars 2025 portant contrat avec AIR2JEUX pour la location de structures gonflables le 24 mai 2025 pour le carnaval de l'école Paul Bert.

Article 2 : D'adopter les termes du contrat de prestation pour la location de structures gonflables.

Article 3 : De signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la société AIR2JEUX, sise 2 allée des Frères Montgolfier, 77183 CROISSY-BEAUBOURG, représentée par Monsieur Frédéric MBOUKOU en sa qualité de Gérant.

Article 4 : De préciser que la dépense d'un montant de 4 021,02 € TTC (quatre mille vingt et un euros et deux centimes) est inscrite au budget communal en cours.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 mai 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 21/05/2025

Le Maire,

M. GOUAL,
